

CABINET

Arrêté n°2018 - 009 /MEEVCC/CAB Portant  
création, attributions, composition, organisation et  
fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil  
National pour le Développement Durable (SP-CNDD)

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ECONOMIE  
VERTE ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Via DCSF- n°186

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret 2017-075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du gouvernement ;
- Vu le Décret 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM du 23 mars 2017 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret 2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation-type des départements ministériels ;
- Vu le Décret 2016-383/PRES/PM/MEEVCC du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique ;
- Vu la Loi n° 008-2014/AN du 08 avril 2014 portant loi d'orientation sur le développement durable au Burkina Faso ;

**ARRETE**

## **TITRE II - ATTRIBUTIONS**

**Article 3 :** Le Secrétariat Permanent du CNDD est l'organe d'exécution et de mise en œuvre des missions du CNDD.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les sessions de la Conférence Nationale du Développement Durable (CONADD) ;
- de suivre la mise en œuvre des décisions, directives et recommandations de la CONADD ;
- d'élaborer le Rapport sur l'état de l'environnement au Burkina ;
- d'élaborer le Rapport National sur le Développement Durable ;
- de mettre à la disposition des acteurs, des outils d'information et d'orientation pour la mise en cohérence des engagements internationaux du Burkina Faso avec les orientations nationales en matière de développement durable ;
- de renforcer les capacités des acteurs en vue d'une promotion du développement durable ;
- de mobiliser et mettre en œuvre des financements adéquats pour la promotion du développement durable ;
- de favoriser la concertation entre les acteurs en matière de développement durable ;
- de centraliser, capitaliser et diffuser l'information en matière de développement durable ;
- de réaliser des études prospectives sur les questions pertinentes relatives au développement durable ;
- d'assurer l'examen de toutes les questions d'intérêt national relatives au développement durable ;
- d'élaborer les rapports périodiques sur la mise en œuvre des conventions suivies par le SP/CNDD.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **CHAPITRE I - COMPOSITION DU SP/CNDD**

**Article 4 :** Le SP/CNDD est constitué comme suit :

- le Secrétaire Permanent ;
- le Secrétariat particulier ;
- le Service du courrier ;
- le Service Administratif et Financier (SAF) ;
- la Coordination Technique (CT) ;
- l'Observatoire Nationale du Développement Durable (ONDD) ;
- le Département de la Coordination des Conventions Internationales (DCCI) ;
- le Département des Politiques de Développement Durable (DPDD).

### **CHAPITRE II - LE SECRETAIRE PERMANENT**

**Article 5 :** Le SP/CNDD est dirigé par un Secrétaire Permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Le Secrétaire Permanent a rang de Conseiller Technique de département ministériel.

**Article 6 :** Le Secrétaire Permanent est chargé :

- d'assurer la responsabilité de l'administration, de la gestion quotidienne et de l'animation du SP/CNDD ;
- de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources mises à la disposition du Secrétariat Permanent ;

- de veiller à la production régulière des programmes et rapports d'activités du SP/CNDD et à leur transmission aux structures habilitées ;
- de superviser la préparation des sessions de la CONADD ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations de la CONADD.

### **CHAPITRE III - LE SECRETARIAT PARTICULIER**

Article 7 : Le Secrétariat particulier est chargé :

- d'organiser et tenir le secrétariat de direction ;
- d'organiser les audiences du Secrétaire Permanent ;
- d'archiver les documents ;
- de tenir le courrier confidentiel ;
- de tenir les registres à jour ;
- de contribuer à la préparation des réunions du SP/CNDD ;
- d'exécuter toutes autres tâches de ses compétences confiées par le SP-CNDD.

Article 8 : Le Secrétariat particulier est dirigé par un ou une Secrétaire de Direction, nommé(e) par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il a rang de Chef de service.

### **CHAPITRE IV - LE SERVICE DU COURRIER**

Article 9 : Le Service du courrier est chargé :

- d'assurer la réception, l'enregistrement et l'introduction du courrier arrivée ;
- de préparer et expédier le courrier départ ;
- d'assurer le classement des documents destinés à cet effet ;
- d'assurer la saisie, la reprographie des documents ;
- d'assurer la gestion des communications ;
- d'exécuter toutes autres tâches de ses compétences confiées par les supérieurs hiérarchiques.

Article 10 : Le Service du courrier est dirigé par un Chef de service nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

### **CHAPITRE V - LE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Article 11 : Le Service Administratif et Financier (SAF) est chargé :

- d'élaborer le budget prévisionnel du Secrétariat Permanent ;
- de suivre l'exécution du budget du Secrétariat Permanent ;
- de suivre la carrière du personnel du Secrétariat Permanent et le renforcement de ses capacités ;
- de veiller à la bonne gestion du matériel, du parc automobile et des locaux du Secrétariat Permanent ainsi que tout bien meuble et immeuble entrant dans son patrimoine ;
- d'exécuter toutes autres tâches de ses compétences confiées par la hiérarchie.

Article 12 : Le SAF est dirigé par un Chef de Service nommé par Arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

## **CHAPITRE VI - LA COORDINATION TECHNIQUE**

**Article 13 :** La Coordination Technique (CT) est chargée :

- de veiller à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes et des rapports d'activités du Secrétariat Permanent ;
- de veiller à la synergie d'action entre les structures du SP/CNDD d'une part et entre les structures du SP/CNDD et les projets et programmes supervisés par le SP/CNDD d'autre part ;
- de suivre la mise en œuvre des protocoles de collaboration entre le SP /CNDD et des partenaires nationaux ou internationaux ;
- d'assurer l'étude et la synthèse de dossiers pour le Secrétaire Permanent ;
- de remplir toutes autres missions confiées par le Secrétaire Permanent.

**Article 14 :** La Coordination Technique (CT) est dirigée par un Coordonnateur Technique nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il a rang de Directeur Général.

**Article 15 :** Le Coordonnateur Technique est appuyé dans ses tâches par une Cellule chargée de la communication, du partenariat et du suivi-évaluation (CCPSE).

Les membres de la Cellule chargée de la communication, du partenariat et du suivi-évaluation ont rang de Chef de service.

## **CHAPITRE VII - L'OBSERVATOIRE NATIONAL DU DEVELOPPEMENT DURABLE (ONDD)**

**Article 16 :** L'Observatoire National du Développement Durable est la structure de veille du développement durable. Il est chargé :

- d'élaborer et renseigner les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation du développement durable ;
- d'élaborer périodiquement le Rapport sur l'état de l'environnement au Burkina Faso ;
- de collecter, traiter, analyser, faire circuler et diffuser les informations en matière de développement durable et assurer leur mise à jour ;
- de faciliter la synergie et le partenariat à tous les niveaux pour la capitalisation de l'information sur le développement durable ;
- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs publics et non publics sur la capitalisation de l'information sur le développement durable et leur utilisation.

**Article 17 :** L'ONDD est dirigé par un Chef de Département, nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il a rang de Directeur de Service.

**Article 18 :** L'ONDD comprend deux services : le Service de la Production de l'Information sur le Développement Durable et le Service de la Diffusion de l'Information sur le Développement Durable. Chaque service est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé du développement durable.

**Article 19 :** Le Service de la Production de l'Information sur le Développement Durable (SPIDD) est chargé :

- d'élaborer des outils de gestion des systèmes d'information sur le développement durable ;
- d'assurer la collecte, le traitement et l'analyse des données sur le développement durable ;
- de suivre l'évolution des indicateurs du développement durable ;



- d'assurer la gestion des bases de données et de métadonnées, y compris à référence spatiale relatives au développement durable ;
- d'assurer une harmonisation des méthodes, normes et référentiels en matière de collecte et de traitement de l'information sur le développement durable ;
- d'animer les réseaux de partenariat ;
- d'élaborer le Rapport sur l'Etat de l'Environnement au Burkina Faso ;
- de renforcer les capacités des systèmes nationaux d'information et de suivi du développement durable.

**Article 20 :** Le Service de la Diffusion de l'Information sur le Développement Durable (SDIDD) est chargé :

- de mettre en place et animer des centres de documentation pour l'information sur le développement durable ;
- d'assurer la promotion et la diffusion des produits issus des réseaux de systèmes d'information sur le développement durable ;
- d'établir le partenariat avec les circuits nationaux, sous régionaux et internationaux de diffusion de l'information sur le développement durable ;
- de concevoir et vulgariser des outils et supports pour l'information, la sensibilisation et le renforcement des connaissances en matière de développement durable.
- de gérer les sites web ;
- de produire et diffuser un bulletin sur le développement durable.

### **CHAPITRE VIII - LE DEPARTEMENT DE LA COORDINATION DES CONVENTIONS INTERNATIONALES (DCCI) .**

**Article 21 :** Le Département de la Coordination des Conventions Internationales (DCCI) est chargé :

- de conduire le processus de ratification des conventions et accords internationaux suivis par le SP/CNDD et leurs protocoles ;
- de tenir à jour et diffuser le répertoire des conventions et accords internationaux ratifiés par le Burkina Faso ;
- de promouvoir la connaissance sur les conventions et accords internationaux ;
- d'assurer la coordination et le suivi-évaluation de la mise en œuvre des conventions et accords internationaux suivis par le SPCNDD ;
- de renforcer la concertation et le partenariat aux niveaux national, sous régional, régional et international pour la mise en œuvre des conventions et accords internationaux ;
- de contribuer à la mobilisation et la mise en œuvre au niveau national des ressources financières des conventions et accords internationaux suivis par le SP/CNDD ;
- de participer aux négociations internationales sur les conventions suivies par le SP/CNDD ;
- de produire les rapports de mise en œuvre des conventions internationales suivies par le SP/CNDD.

**Article 22 :** Le DCCI est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il a rang de Directeur de Service.

**Article 23 :** Le DCCI comprend trois services : le Service Changements Climatiques, le Service Ressources Naturelles et le Service de Capitalisation des Acquis des Instruments Internationaux. Chaque service est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 24 : Le Service Changements Climatiques (SCC) est chargé :

- de suivre les dossiers relatifs à la ratification des instruments entrant dans le cadre de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) ;
- d'assurer la fonctionnalité du Comité national sur les changements climatiques ;
- de contribuer au renforcement des capacités des acteurs publics et non publics ;
- de contribuer à la mobilisation du financement pour la lutte contre les changements climatiques ;
- élaborer régulièrement les Communications Nationales, les rapports biennaux sur les changements climatiques et les documents de révision de la Contribution Déterminée Nationale et du Plan National d'Adaptation du Burkina Faso ;
- de contribuer à l'élaboration de projets et programmes de développement relatifs aux changements climatiques et à leur mise en œuvre ;
- de promouvoir au niveau national le Mécanisme pour un Développement Propre ;
- de participer aux rencontres statutaires et négociations internationales sur le climat et de restituer leurs conclusions à l'ensemble des catégories d'acteurs nationaux.

Article 25 : Le Service Ressources Naturelles (SRN) est chargé :

- suivre les dossiers de ratification des conventions et instruments relatifs aux ressources naturelles suivies par le SP/CNDD ;
- suivre la mise en œuvre des conventions sur les ressources naturelles suivies par le SP/CNDD au niveau national et international ;
- d'élaborer les documents et outils d'orientation des acteurs pour la mise en œuvre des conventions relatives aux ressources naturelles suivies par le SP/CNDD ;
- d'accompagner les acteurs étatiques et non étatiques pour la mise en œuvre des conventions relatives aux ressources naturelles ;
- de mettre en place et assurer la fonctionnalité d'une plateforme pour la concertation entre acteurs sur les conventions relatives aux ressources naturelles ;
- de coordonner les activités du Groupe Technique de Suivi des Conventions et Protocoles (GTS/CDB-BF) relatifs à la diversité biologique ;
- de contribuer à la mobilisation du financement pour la mise en œuvre des conventions relatives aux ressources naturelles suivies par le SP/CNDD ;
- d'élaborer les Rapports nationaux du Burkina Faso sur les conventions relatives aux ressources naturelles suivies par le SP/CNDD ;
- de contribuer à l'élaboration de projets et programmes de développement relatifs à la mise en œuvre des conventions sur les ressources naturelles suivies par le SP/CNDD ;
- de participer aux rencontres statutaires et négociations internationales des conventions sur les ressources naturelles suivies par le SP/CNDD et de restituer leurs conclusions à l'ensemble des catégories d'acteurs nationaux.

Article 26 : Le Service de Capitalisation des Acquis des Instruments Internationaux (SCAI) est chargé :

- de participer à l'élaboration des documents et outils d'orientation des acteurs pour la mise en œuvre des conventions et accords environnementaux et socio-économiques ;
- d'élaborer, mettre régulièrement à jour et diffuser un répertoire général des conventions et accords ratifiés par le Burkina Faso pour renforcer les connaissances sur ces instruments ;
- d'animer le Cadre de Concertation Unique sur les Conventions (CCUC) pour la capitalisation régulière des acquis et leçons apprises et le renforcement de la synergie d'action entre les conventions ratifiées par le Burkina Faso ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations du CCUC.

## **CHAPITRE IX - LE DEPARTEMENT DES POLITIQUES DU DEVELOPPEMENT DURABLE (DPDD)**

**Article 27 :** Le Département des Politiques de Développement Durable est chargé :

- de concevoir des outils d'intégration du développement durable dans les lois, règlements, documents de planification et de budgétisation des acteurs ;
- d'appuyer les acteurs pour l'intégration des objectifs du Développement Durable (ODD) et des thématiques émergentes dans les politiques publiques et les activités du secteur privé et de la société civile ;
- d'élaborer périodiquement le Rapport national sur le développement durable au Burkina Faso ;
- de participer aux rencontres statutaires et aux négociations internationales sur le développement durable ;
- d'évaluer la durabilité des politiques, programmes, stratégies et plans d'actions des acteurs ;
- de préparer les sessions de la CONADD ;
- de suivre la mise en œuvre des recommandations de la conférence du CNDD.

**Article 28 :** Le Département des Politiques du Développement Durable est dirigé par un Chef de Département nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge de l'environnement. Il a rang de Directeur de Service.

**Article 29 :** Le Département du Suivi des Politiques comprend deux services : le Service Elaboration des Politiques et Stratégies et le Service Etude et Evaluation Stratégique du Développement Durable. Chaque service est dirigé par un Chef de Service nommé par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

**Article 30 :** Le Service Elaboration des Politiques et Stratégies (SEPS) est chargé :

- de réviser la politique nationale de développement durable ;
- d'élaborer et évaluer les outils de mise en œuvre de la PNDD ;
- d'appuyer l'élaboration des chartes locales ;
- d'appuyer les partenaires pour l'élaboration de politiques sectorielles prenant en compte les ODD et les principes du développement durable ;
- d'appuyer l'élaboration des plans communaux et régionaux de développement durables ;
- d'élaborer des outils et instruments de gouvernance environnementale en collaboration avec les autres structures du ministère concernées ;
- de préparer les sessions de la CONADD ;
- de veiller au suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations de la CONADD ;
- de renforcer les capacités des acteurs sur le développement durable et ses outils.

**Article 31 :** Le Service Etude et Evaluation Stratégique du Développement Durable (SEESADD) est chargé :

- de suivre l'évaluation de la prise en compte des ODD et des thématiques émergentes dans les politiques sectorielles, stratégies, projets et programmes ;
- de conduire des études prospectives et stratégiques en matière d'environnement et de développement durable ;
- d'organiser des revues par les pairs ;
- de participer aux évaluations nationales de programmes et projets pour en évaluer la durabilité ;
- d'élaborer le Rapport national sur le développement durable au Burkina Faso ;
- de participer aux rencontres nationales et internationales sur le développement durable.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

Article 32 : Les budgets du SP/CNDD fait l'objet d'une inscription dans le budget annuel de l'Etat au compte du département chargé de l'environnement.

Article 33 : Le Secrétaire Permanent du Conseil National pour le Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11/01/2018

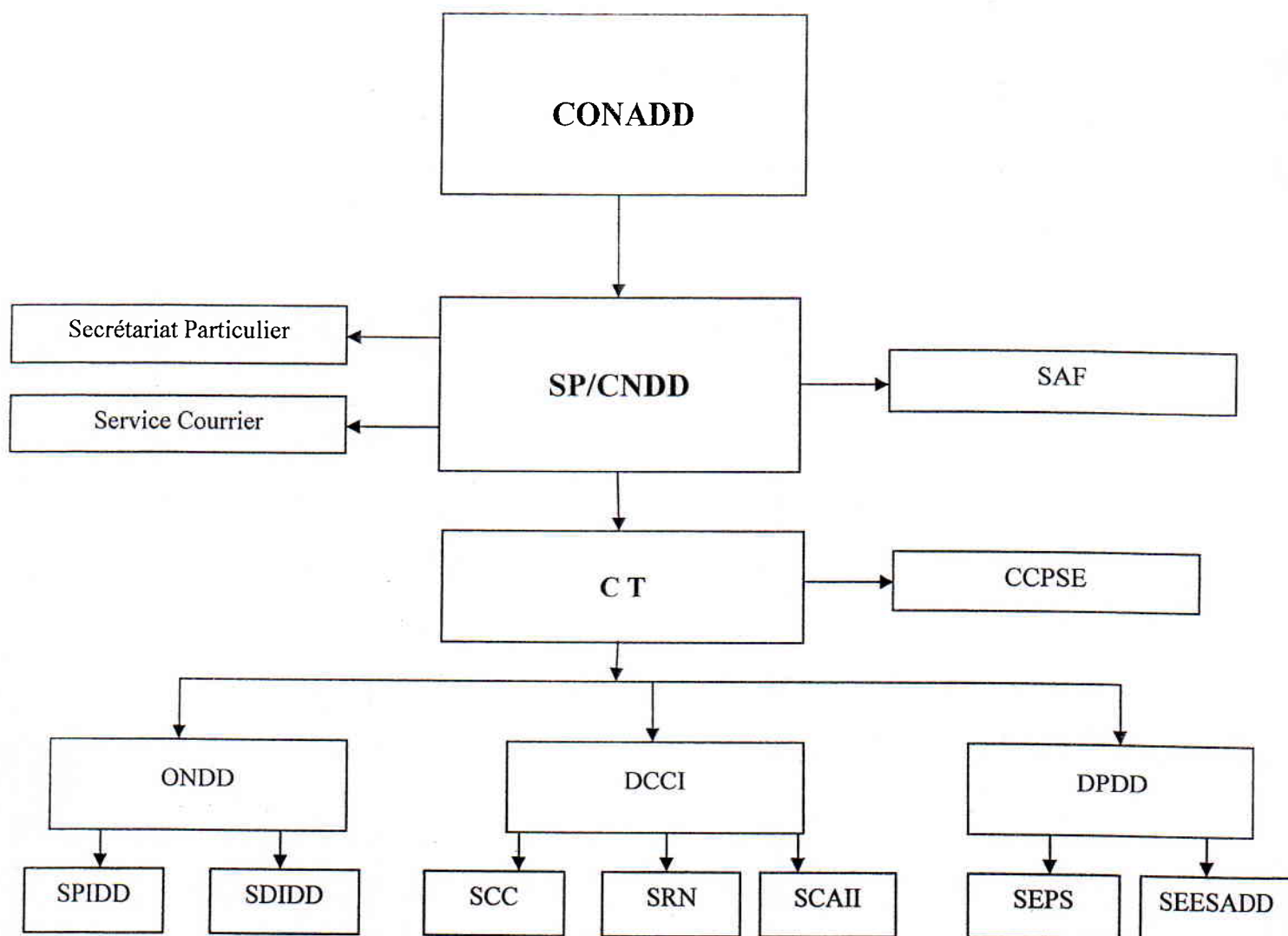


**Batio BASSIERE**

***Officier de l'Ordre National***



## ORGANIGRAMME DU SP/CNDD



### Légende :

- CONADD : Conférence Nationale du Développement Durable
- SP/CNDD : Secrétariat Permanent du Conseil National pour le Développement Durable
- CT : Coordonnateur Technique
- CCPSE : Cellule chargée de la Communication, du Partenariat et du Suivi Evaluation
- ONDD : Observatoire National du Développement Durable
- DCCI : Département de la Coordination des Conventions Internationales
- DPDD : Département des Politiques de Développement Durable
- SPIDD : Service de la Production de l'Information sur le Développement Durable
- SDIDD : Service de la Diffusion de l'Information sur le Développement Durable
- SCC : Service Changements Climatiques
- SRN : Service Ressources Naturelles
- SCAII : Service de Capitalisation des Acquis des Instruments Internationaux
- SEPS : Service Elaboration des Politiques et Stratégies
- SEESADD : Service Etude et Evaluation Stratégique du Développement Durable